



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Nages (81)**

n°saisine 2020-8225

n°MRAe 2020DKO21

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Nages (81) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 9 janvier 2020 ;**
- **n°2020-8255.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2020 et l'absence de réponse dans un délai d'un mois ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires du Tarn en date du 10 janvier 2020 et la réponse en date du 27 janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Nages (superficie communale de 4 700 ha, 333 habitants et une évolution moyenne annuelle de + 0,2 % pour la période 2012-2017, source INSEE 2017), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- la création d'une station de traitement des eaux usées (STEU) au « village de Nages » ;
- la création d'une STEU au lieu-dit « Condomines » ;

Considérant la localisation de la commune de Nages qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF¹ type 1 et 2 ; SRCE² trame verte et bleue ; PNR³ Haut Languedoc ; PPRI⁴ « Agout amont » et zones humides) ;

Considérant le courrier de Monsieur le maire en date du 13 février 2020 qui atteste que les STEU seront implantées en dehors des secteurs inondables identifiés dans le PPRI ;

Considérant la création de la STEU du « village de Nages » d'une capacité de 100 Equivalents-Habitants (EH) avec rejet dans le milieu naturel de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau FRFR387 « Le Viau de sa source au lac de Laouzas » exutoire de la STEU ;

Considérant la création de la STEU au lieu-dit « Condomines » d'une capacité de 40 EH avec rejet dans le milieu naturel de bon état écologique 2021 pour la masse d'eau FRFR145B « La Vèbre de sa source au lac de Laouzas » exutoire de la STEU ;

Considérant que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

¹Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

²Schéma régional de cohérence écologique

³Parc naturel régional

⁴Plan de prévention des risques d'inondation.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Nages, objet de la demande n°2019-8096, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 17 février 2020,

Jean-Pierre Viguier



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.